

AMBASSADE D'ESPAGNE  
A PARIS

*A Son Excellence Monsieur G. de La Tournelle, Conseiller  
diplomatique du Gouvernement, président de la délégation  
française à la Commission des Pyrénées, à Paris.*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date de ce jour dont le texte est le suivant :

« L'aménagement des rives... ».

Veuillez recevoir, monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Paris, le 23 mai 1964.

JOSÉ MARIA DE AREILZA,  
*Ambassadeur d'Espagne, président de la délégation espagnole  
de la Commission des Pyrénées.*

---

49

*Décret n° 64-694 du 17 juin 1964 portant publication des accords entre la  
France et le Mali des 2 février et 9 mars 1962.*

*Le Président de la République,*

*Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères,  
du ministre délégué chargé de la coopération et du secrétaire d'État aux  
affaires étrangères,*

*Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

*Vu la loi n° 63-812 du 6 août 1963 autorisant l'approbation des accords  
entre la France et le Mali des 2 février et 9 mars 1962;*

*Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la  
publication des engagements internationaux souscrits par la France;*

*Vu le décret n° 61-581 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre  
de la coopération,*

*Décète :*

*Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord général de coopération technique entre la France et  
le Mali, signé le 2 février 1962, l'accord de coopération culturelle, entre la  
France et le Mali, signé le 2 février 1962, l'accord de coopération en*

*matière de justice entre la France et le Mali, signé le 9 mars 1962, l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la France et le Mali, signé le 9 mars 1962, la convention consulaire entre la France et le Mali, signée le 9 mars 1962, dont les instruments d'approbation ont été échangés le 17 janvier 1964, seront publiés au Journal officiel de la République française.*

*Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et le secrétaire d'État aux affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.*

*Fait à Paris, le 17 juin 1964.*

C. DE GAULLE.

*Par le Président de la République :*

*Le Premier ministre,*  
Georges POMPIDOU.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre délégué chargé de la coopération,*  
Raymond TRIBOULET.

*Le secrétaire d'État aux affaires étrangères,*  
Michel HABIB-DELONCLE

---

## ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, désireux de maintenir et de développer des liens de coopération technique basés sur les principes d'égalité et de respect intégral de la dignité nationale et de la souveraineté des deux pays, conviennent de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement de la République française mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, dans toute la mesure de ses moyens, les personnels que ce gouvernement estimera nécessaire au fonctionnement de ses services et établissements publics; cette prestation est indépendante des concours pouvant faire l'objet de conventions particulières soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.